

Musée de la Vie wallonne – Département Collections

Cour des Mineurs - B 4000 Liège

Tél. : 04 279 20 31 - Fax : 04 237 58 61

www.provincedeliege.be

N° d'entreprise : 0207.725.104

Conditions de prêt de pièces des collections du Musée de la Vie wallonne pour une exposition temporaire

1 Généralités

Toute demande de prêt de pièces des collections du Musée de la Vie wallonne pour une exposition temporaire doit être écrite et adressée à la Conservatrice et parvenir au moins trois mois avant l'ouverture de l'exposition.

La demande doit être accompagnée d'une présentation du projet et de précisions sur l'exposition : identification du porteur du projet (musée ou institution), lieu, dates. Elle doit également être accompagnée de précisions sur les pièces pour lesquelles le prêt est sollicité.

Le prêt est concédé à usage unique, de ce fait, l'emprunteur ne pourra en aucun cas faire usage de ces pièces dans un autre but que l'exposition reprise par le contrat. Les pièces ne pourront être déposées et exposées en d'autres lieux que celui prévu dans le contrat.

Le prêt est consenti pour une durée définie préalablement. Toute prolongation de l'exposition devra faire l'objet d'un renouvellement de la demande.

Dans le cas d'une exposition itinérante, chaque nouvelle présentation devra faire l'objet d'une nouvelle demande, suivie d'un contrôle d'état des pièces intermédiaire.

Le nombre maximum de pièces (objets, documents, publications) empruntées est limité à 25.

2 Catalogues, reproductions et désignation du prêteur

Tout type de reproduction des pièces empruntées est interdit, tant par l'emprunteur que par les visiteurs. L'emprunteur prendra toutes les mesures nécessaires pour le respect de cette consigne. Le Musée de la Vie wallonne peut mettre des reproductions (images numériques) des pièces à la disposition de l'emprunteur, moyennant une demande spécifique et selon les tarifs en vigueur. Les reproductions sont fournies à usage unique et toute utilisation doit être signifiée au prêteur.

L'emprunteur adresse à titre gracieux au prêteur 2 exemplaires des catalogues, publications ou tout autre support édité à l'occasion de l'exposition et reprenant la reproduction de pièce empruntée. Le prêteur sera nommé dans les catalogues, inscriptions, légendes et publications comme suit : ©Province de Liège - Musée de la Vie wallonne, suivi, s'il est précisé, du nom de l'auteur.

3 Assurances

Toutes les pièces seront assurées "de clou à clou", contre toute perte ou tout dégât, même consécutif à des situations fortuites, pour l'intégralité de la valeur agréée, sans franchise et en devises désignées par le prêteur. Le contrat d'assurance comprendra une liste énumérant chaque pièce et sa valeur agréée.

La police d'assurance doit être conclue auprès d'une compagnie agréée. L'emprunteur enverra au prêteur une copie de la police d'assurance au moins 8 jours ouvrables avant que les pièces ne quittent les bâtiments de ce dernier. Si tel n'est pas le cas, les pièces ne seront pas prêtées. Si le prêteur accorde une prolongation du prêt, il doit être en possession d'une prolongation du contrat d'assurance complémentaire 8 jours ouvrables avant le début de la prolongation du prêt.

En cas de perte totale, l'assureur doit prévoir le versement d'une somme égale à la valeur agréée de la pièce, valeur stipulée dans la police d'assurance.

En cas de perte partielle ou de dommage, l'assureur doit prévoir le versement d'une somme couvrant le remplacement ou la restauration ou la consolidation de la pièce endommagée, ainsi que sa dépréciation. S'il y a intervention, la nature de celle-ci (restauration ou consolidation) sera désignée indiscutablement par le prêteur et effectuée dans un atelier spécialisé choisi par ses soins. Le prêteur sera intégralement indemnisé pour l'ensemble des frais de restauration/consolidation, ce compris les frais de déplacements, de séjour et les devis des artisans.

4 Transport

Les frais de transport sont à charge de l'emprunteur, ce compris ceux de déplacement et de séjour de l'éventuel convoyeur. Certaines pièces, en raison de leur nature (encombrement, fragilité, préciosité), exigeront la réalisation de protections ou de caisses et d'éléments de calage et de rembourrage, garantissant leur intégrité durant les déplacements. Ces éléments seront déterminés par le prêteur, l'emprunteur s'engageant à les fournir à ses frais.

A l'aller, l'emballage sera exécuté par le prêteur ou, en cas d'emballage spécifique, par la firme spécialisée agréée par lui et selon ses directives et aux frais de l'emprunteur. Au retour, l'emballage d'origine ou de même type sera utilisé par l'emprunteur. Si l'acquisition d'emballage s'avère nécessaire, celle-ci sera aux frais de l'emprunteur.

Avant l'enlèvement, le responsable du Musée de la Vie wallonne fait un constat d'état pour chaque pièce (fiche d'identification), avec relevé des altérations existantes, points faibles et restaurations éventuelles, photographies à l'appui. A l'enlèvement et au retour des pièces, ce constat est examiné par les deux parties, complété et signé.

Le prêteur peut spécifier, sur les fiches d'identification, des conditions particulières relatives à certaines pièces et préciser notamment que ces pièces doivent être accompagnées par un convoyeur désigné par le prêteur.

Le convoyeur assiste à toutes les manipulations des pièces (transport, déballage, accrochage) et prend toutes les décisions nécessaires à leur bonne conservation. Un constat d'état sera dressé au déballage, de même que lors du démontage et remballage des pièces chez l'emprunteur, dès la fin de l'exposition. Le convoyeur sera également présent pour le démontage, la remise en caisse et le transport retour.

5 En cas de prêt hors Belgique

L'emprunteur se chargera, à ses frais, de toutes les formalités concernant le transport, l'importation et l'exportation de pièces de collection avant leur expédition et s'assurera que toutes les dispositions légales ont bien été respectées, afin que les pièces puissent à tout moment être renvoyées au prêteur. L'emprunteur présentera attestations et certificats des autorités compétentes au prêteur.

L'emprunteur doit faire en sorte que l'inspection par les agents des douanes ne se fasse qu'à l'arrivée dans ses locaux : aucun objet du prêt ne doit être déballé pour examen au cours de son voyage.

6 Conditions de conservation et d'exposition

L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions requises pour conserver les pièces en l'état.

Il veillera à ce que les mesures de sécurité contre le vol, la destruction volontaire ou accidentelle, les dégâts des eaux et l'incendie soient prises, tant dans les salles d'exposition que dans les locaux d'entreposage.

Les pièces seront présentées dans des vitrines fermant à clé. Les vitrines ne peuvent avoir reçu de couches de peinture fraîches endéans les 24 heures. Les lieux d'exposition seront surveillés par des gardiens ou un système de sécurité agréé par le prêteur.

L'installation (salles et/ou vitrines) devra satisfaire aux conditions climatiques requises. Les vitrines doivent être équipées d'un dispositif assurant le respect des normes en matière d'hygrométrie, de température et d'éclairage. Les degrés d'hygrométrie et de température sont mentionnés sur la fiche d'identification de chaque pièce. Ainsi, on évitera de mettre dans une même vitrine des matières exigeant des degrés d'hygrométrie et de température différents (comme des papiers et des métaux par exemple). Les dessins et les textiles ne peuvent être soumis à la lumière directe naturelle ni à une lumière artificielle dépassant 50 lux. Dans certains cas, des précisions relatives aux lux seront portées sur la fiche d'identification de la pièce. Ces mesures seront constamment vérifiées au moyen d'instruments adéquats et transmises au prêteur chaque semaine. En cas de non respect des exigences en matière d'hygrométrie, de température et d'éclairage, le prêteur pourra exiger le retour des pièces et mettre fin au contrat de prêt.

Afin d'éviter tout contact avec des matières susceptibles d'altérer la nature des pièces, celles-ci seront présentées sur des socles ou des supports en matériaux inertes, dont la structure et la matière seront définies sur la fiche d'identification. La pose de la pièce ne nécessitera aucune manipulation agressive et les objets seront correctement soutenus, sans contrainte, pendant toute la durée de l'exposition. La réalisation des socles et supports appropriés et la fourniture de cadres pour les œuvres et documents à plat sont à charge de l'emprunteur. Les documents et œuvres à plat seront encadrés chez le prêteur, avant leur départ. Le prêteur détermine les matériaux autorisés (voir fiche d'identification de chaque pièce) pour les socles, supports et cadres et se réserve le droit de refuser tout matériel qui porterait préjudice aux pièces de collection. Toute utilisation de matériaux acides (bois, papier, carton) est proscrite, ainsi que toute

utilisation de colle, agrafe, bande adhésive et autre système d'attache en contact direct avec l'œuvre ou le document.

L'emprunteur ne peut en aucun cas procéder à un traitement quelconque (nettoyage, restauration, collage, vernissage, retouches, etc.). S'il constate que les œuvres doivent être soumises à un traitement approprié, il doit en aviser immédiatement et par écrit le prêteur.

7 Rupture du contrat

Si l'exposition ne répond pas aux conditions définies supra, le prêteur peut demander la restitution sans délai des pièces prêtées. Si l'emprunteur ne donne pas suite à cette demande, le prêteur a le droit de reprendre ses pièces, sans autre obligation que le constat par procès-verbal de l'identité et de l'état des pièces, ceci, aux frais de l'emprunteur.

Toutes contestations ne pouvant être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant les Tribunaux de Liège. Pour le surplus, les parties se réfèrent aux dispositions du Code Civil belge concernant le prêt d'usage ou le commodat, ainsi qu'à la jurisprudence et à la doctrine en la matière en vigueur en Belgique.

8 Gestion des données à caractère personnel

En sa qualité de responsable du traitement de données à caractère personnel, la Province de Liège, Place Saint-Lambert 18A à 4000 Liège, s'engage à respecter les dispositions du Règlement général européen sur la protection des données n°2016/679 (le RGPD), ainsi que la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre d'un prêt de pièces du Musée de la Vie wallonne seront uniquement traitées pour assurer le suivi administratif de la demande. Vos données à caractère personnel seront conservées pendant la durée du prêt (soit le retour des pièces au Musée de la Vie wallonne).

Dans ce cadre, nous vous informons que vous disposez à tout moment des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de traitement, de portabilité et d'opposition concernant lesdites données. Ces droits peuvent être exercés en prenant contact avec le délégué à la protection des données à l'adresse suivante : info.dpo@provincedeliege.be - ou A l'attention du délégué à la protection des données, rue d'Othée, 121 - 4430 Ans.

Documents annexés au dossier de prêt :

- Questionnaire préalable à un prêt temporaire de pièce(s) des collections du Musée de la Vie wallonne.
- Contrat de prêt de pièces des collections du Musée de la Vie wallonne.
- Fiche(s) d'identification de(s) pièce(s) avec constat d'état et conditions particulières en matière de présentation (socle, support, encadrement, degré d'hygrométrie, de température, intensité lumineuse, etc.).
- Certificat de transfert et de restitution de pièces.

L'emprunteur :

Nom et fonction :

Fait à :

Date :

Signature :

